

NOTICE

TIMBRES AMENDES

Païement des amendes forfaitaires de contravention au code de la route et des amendes forfaitaires sanctionnant les infractions à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles

Les articles R 49-3 et R 49-11 du code de procédure pénale (CPP) permettent d'acquitter respectivement l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du CPP et l'amende forfaitaire minorée prévue par l'article 529-7 du CPP au moyen de timbres-amendes émis à cet effet par le ministère du budget qui en établit le modèle et les modalités de délivrance.

Depuis le 1^{er} janvier 2002 :

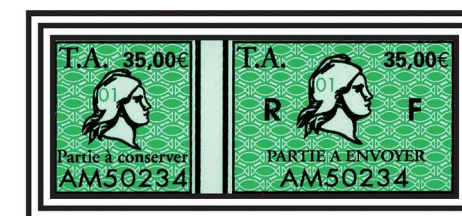
- le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du CPP est fixé à : 4 €, 11 €, 17 €, 35 €, 68 € et 135 € ;
- le montant de l'amende forfaitaire minorée est fixé à : 22 €, 45 € et 90 €.

Les contraventions afférentes au stationnement ne rentrent pas dans le champ des amendes forfaitaires minorées.

Les débitants de tabac qui participent à la vente perçoivent une remise de 5 % (art. 121 KM de l'annexe IV au CGI). Ils ont droit à un approvisionnement de base gratuit (DB 12 B 2362), dont ils sont comptables envers l'Administration. Ils sont tenus de se réapprovisionner dès que leur stock de timbres devient insuffisant. Les demandes d'approvisionnement sont présentées sur un imprimé n° 2840 fourni par l'Administration.

Les timbres sont composés de deux parties de dimensions inégales :

- la plus petite, située à gauche, porte les mots « Partie à conserver » ; elle est collée, pour justifier le paiement, à l'emplacement prévu à cet effet sur le volet de l'avis de contravention conservé par le contrevenant ;



- la plus grande porte les mots « Partie à envoyer » ; elle est collée sur l'autre volet de l'avis de contravention, à l'emplacement prévu à cet effet au-dessus de l'adresse du destinataire.

L'attention des distributeurs participant à la vente de ces timbres-amendes est appelée tout particulièrement sur le fait que ces deux éléments doivent être remis non détachés aux acquéreurs ; il convient, pour cela, de découper les feuilles d'après les dentelures et non suivant le trait continu séparant les deux parties d'un même timbre.